

Visites médicales du permis de conduire

Textes réglementaires,
jurisprudence, droits des
automobilistes, Forum, questions et
témoignages d'internautes,
réponses de médecins agréés

Mentions pouvant figurer sur le permis de conduire

Nomenclature des aménagements du véhicule

L'[arrêté du 4 août 2014](#) a modifié l'[arrêté du 20 avril 2012](#) et introduit la possibilité de mentionner des restrictions pour raisons médicales sur le permis de conduire. L'[arrêté du 10 janvier 2013](#) avait précédemment modifié l'arrêté du 20 avril 2012 qui liste les mentions additionnelles codifiées qui peuvent figurer sur le [permis de conduire](#).



Auparavant, c'était l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) qui avait modifié l'article 12 de l'arrêté du 8 février 1999.

Dans cet article, les mentions nouvellement listées par les derniers textes de 2012 apparaissent en bleu et celles ajoutées par l'arrêté de 2014 apparaissent en rouge.

Les [médecins agréés pour les visites médicales du permis de conduire](#) précisent le code qui correspond à l'aménagement du véhicule dans la case observation lorsqu'ils cochent la case « **véhicule aménagé** »

sur le certificat médical: [cerfa_14880*01](#)

Mentions liées au conducteur



01 : dispositif de correction et/ou de protection de la vision ;

02 : **Prothèse auditive/ aide à la communication.**

03 : prothèse(s)/orthèse(s) des membres ;

05 : usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales).

- **05.01** : **Restreint aux trajets de jour** (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher).
- **05.02** : **Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région.**
- **05.03** : **Conduite sans passagers.**
- **05.04** : **Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h.**
- **05.05** : **Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire.**
- **05.06** : **Sans remorque.**
- **05.07** : **Pas de conduite sur autoroute.**
- **05.08** : **Pas d'alcool.**

Mentions liées au véhicule

10 : changement de vitesses adapté ;

15 : embrayage adapté ;

20 : mécanismes de freinage adaptés ;

25 : mécanismes d'accélération adaptés ;

30 : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés ;

35 : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.) ;

40 : direction adaptée ;

42 : rétroviseurs adaptés ;

43 : siège du conducteur adapté ;

44 : adaptations du motocycle ;

- **44.01** : frein à commande unique ;
- **44.02** : frein à main adapté (roue avant) ;
- **44.03** : frein à pied adapté (roue arrière) ;
- **44.04** : poignée d'accélérateur adaptée ;
- **44.05** : changement de vitesses et embrayage adaptés ;
- **44.06** : rétroviseurs adaptés ;
- **44.07** : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...) ;
- **44.08** : siège adapté.



45 : motocycle avec side-car ;

46 : [tricycles seulement](#) ;

70 : échange de permis de conduire étranger, ce code est suivi du symbole distinctif du pays et du numéro du permis étranger ;

Echange du permis n°..... délivré par..... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789. NL).

71 : duplicata de permis de conduire, ce code est suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre ;

Duplicata du permis n°..... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321. HR).

78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.

79. (...) Limité aux **véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses**, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/ CE.

- **79** (L5e = 15 kw).
- **79** (12 500 kg) : peut concerner la catégorie CE.
- **79** (motorhome/ autocaravane dont le PTAC > 3 500 kg). Concerne la catégorie B;

79.01. Limité aux 2 roues avec ou sans side-car.

79.02. Limité aux véhicules de la catégorie AM de type trois roues ou quadricycle léger.

79.03 : Limité aux tricycles.

79.04. Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilos.

79.05. Motocycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/ poids supérieur à 0.1 kw/ kg.

79.06. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg.

80. Limité aux véhicules de type tricycle à moteur pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans.

81. Limité aux véhicules de type motocycle à deux roues pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.

95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/ CE jusqu'au..... (par exemple : 95.01.01.2012).

96. Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède

750 kg et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3 500 kg mais ne dépasse pas 4 250 kg.

97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85.

101 : catégorie C limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans ;

102 : catégorie CE limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans ;

103 : Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO).



105 : dispense du I de l'[article R. 413-5](#), premier alinéa.

I de l'[article R. 413-5](#) « tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes :

1° 110 km/ h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/ h ;

2° 100 km/ h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/ h sur les autres routes » .

106 : soumis à l'application du I de l'[article R. 413-5](#) du ../ ../ au ../../...

I de l'[article R. 413-5](#) « tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes :

1° 110 km/ h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/ h ;

2° 100 km/ h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/ h sur les autres routes » .

107. Obligation de disposer d'un éthylotest antidémarrage.

108. Limité aux véhicules de type cyclomoteur à deux ou trois roues pour les titulaires de la catégorie AM qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

109. Limité aux véhicules de type quadricycle léger pour les titulaires de la catégorie AM.

110. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie D qui relève du champ d'application de la directive 2003/59/ CE.

Aménagements du véhicule qui doivent être validés par un inspecteur du permis de conduire



Visite-medicale-permis-conduire

Certains aménagement du véhicule doivent nécessairement être validés par un inspecteur du permis de conduire, après la [visite médicale](#) :

s'il s'agit d'une **première demande d'aménagement** de véhicule,

ou s'il s'agit d'un **renouvellement** d'aménagement de véhicule mais avec **modification de l'aménagement** (ajout ou suppression d'un aménagement)

Les aménagements suivants doivent être validés par un inspecteur du permis de conduire :

- 20** : mécanismes de freinage adaptés ;
- 25** : mécanismes d'accélération adaptés ;
- 30** : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés ;
- 35** : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.) ;
- 40** : direction adaptée

- 44** : adaptations du motocycle ;
- 44.01** : frein à commande unique ;
- 44.02** : frein à main adapté (roue avant) ;
- 44.03** : frein à pied adapté (roue arrière) ;
- 44.04** : poignée d'accélérateur adaptée ;
- 44.05** : changement de vitesses et embrayage adaptés ;
- 44.06** : rétroviseurs adaptés ;
- 44.07** : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...) ;
- 44.08** : siège adapté

Mentions supprimées en 2013

- 74** : limité aux véhicules de la catégorie C dont le PTAC n'excède pas 7500 kg ;
- 75** : limité aux véhicules de la catégorie D dont le nombre de places assises n'excède pas dix-sept, y compris celle du conducteur ;
- 76** : limité aux véhicules de la catégorie C dont le PTAC n'excède pas 7500 kg, attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg, sous réserve que le PTRV de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 1200 kg et que le PTAC de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur ;
- 77** : limité aux véhicules de la catégorie D dont le nombre de places assises n'excède pas dix-sept, y compris celle du conducteur, attelé d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg, sous réserve que le PTRV de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12000 kg, que le PTAC de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes ;

- 104** : sous-catégorie A 1 limitée aux motocyclettes à embrayage et changement de vitesses automatiques ;



Page mise à jour le 15 février 2013



Permis C1-C1E-C-CE
LYON
a2el.fr
Auto Ecole de l'Est Lyonnais Spécialiste
des Permis Poids Lourds

Assurance Pret
Immobilier ▾

Aménagements
utilitaires ▾

Voitures d'occasion ▾

Voiture Neuve ▾

Les Tarifs des Mutuelles ▾

SCP Métral Carbiner ▾

Soldes Voitures Neuves ▾

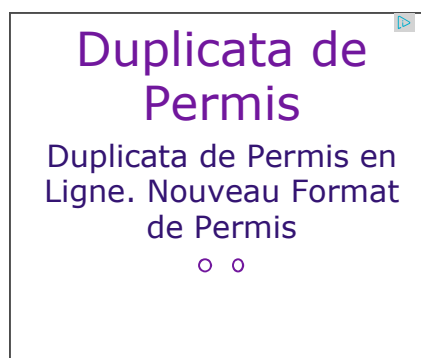
Auto Ecole à Tassin (69) ▾

Jaguar E-Type Classic
Car ▾

Vous pouvez lire également les articles suivants :

- [Les catégories de permis de conduire](#)
- [Nouvelle organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite depuis le 1er septembre 2012](#)
- [Les visites médicales pour le permis de conduire sont gratuites pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité est au moins de 50%](#)

 +1 Recommander ce contenu sur Google



68 réponses à Mentions pouvant figurer sur le permis de conduire



michel dit :

11 juillet 2011 à 15 h 18 min

avec le code 103 il s'agit de 15 places avec chauffeur ou 15 places + chauffeur
car les vehicules sont generalement 15 places + chauffeur
peut on les conduire avec un permis avec code 103
merci

[Répondre](#)



sempé dit :

5 avril 2012 à 1 h 34 min

a quoi correspond le code 79 motorhome permis b

[Répondre](#)



prudhomme dit :

31 juillet 2012 à 12 h 53 min

Ce code est marqué sur les permis B obtenus avant le 20 janvier 1975 (a vous de faire le necessaire si vous etes concerné) indiquant que vous etes autorisé à conduire un camping car de plus de 3t500.

[Répondre](#)



lefevre michel dit :

18 septembre 2012 à 18 h 12 min

prudhomme : en quoi consiste « faire le nécessaire » pour avoir le code 79 SUR UN PERMIS B antérieur à 1975 ?

Je pense qu'il faut contacter la préfecture mais a-t-on besoin de documents???(photo, autres pièces d'identités..??)

[Répondre](#)



de Seze dit :

31 mai 2012 à 16 h 04 min

on me demande d'avoir des rétroviseurs adaptés à ma vue mais où les fait on fabriquer ?

[Répondre](#)



Marie-Thérèse Giorgio dit :

31 mai 2012 à 21 h 00 min

Les médecins peuvent faire figurer [diverses mentions sur le permis de conduire](#), par exemple rétroviseurs adaptés. Suivant la raison pour laquelle les médecins ont préconisé cet aménagement, il peut s'agir de rétroviseurs plus grands que la normale, ou des rétroviseurs utilisés par les conducteurs qui tractent une remorque afin d'avoir un meilleur champ de vision, etc

Il n'est pas question de faire fabriquer des rétroviseurs sur mesure. Ces rétroviseurs sont disponibles chez des vendeurs d'accessoires pour automobile.

Quelle est la raison médicale qui a motivé cette préconisation des médecins ?

[Répondre](#)



Pfeffer rené dit :

12 septembre 2012 à 18 h 33 min

Ayant passé mon permis B en 1965 quel changement pour moi et qu'en est il de la clause de relever le ptac de 3t500Kg a 4t250Kg ??

Cordialement René Pfeffer

[Répondre](#)



julien dit :

2 janvier 2013 à 20 h 56 min

bonsoir, la mention o1 apparait dans quel cas sur le permis?
pour s'inscrire dans une auto école faut il declarer le port de lunettes?

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

5 janvier 2013 à 18 h 31 min

La [mention 01 apparaît quand le conducteur porte des lunettes](#) ou des lentilles quand il passe le permis de conduire.

[Répondre](#)**Isabelle** dit :

18 janvier 2013 à 11 h 46 min

bonjour,
mon fils s'est fait opérer de la myopie en octobre 2012. Il vient d'avoir sa dernière consultation après opération et tout est OK. Doit-il faire modifier son permis pour que la mention « port de lunettes, n'apparaisse plus? »
Si oui, où trouver la liste des ophtalmos agréés?

[Répondre](#)**Dr Marie-Thérèse Giorgio** dit :

20 janvier 2013 à 16 h 04 min

Il doit consulter un médecin agréé hors commission (pas un ophtalmo agréé) pour faire supprimer la mention « port de verres correcteurs » :

[Liste des médecins agréés « Hors commission » dans les différents départements](#)

[Répondre](#)**Michèle** dit :

23 janvier 2013 à 15 h 08 min

Il y a une vingtaine d'années, Lors d'une visite médicale pour le permis E, une mention a été apposée sur mon permis « transport d'enfants » car je pouvais être amenée à transporter des enfants dans le cadre d'une association sportive, bien sûr en ne dépassant pas les 9 personnes transportées.

Aujourd'hui, responsable à nouveau d'une association sportive, je me demande si je dois passer une visite médicale pour le transport d'enfants dans un minibus de 9 places.

[Répondre](#)**PARISOT** dit :

11 avril 2013 à 17 h 08 min

Que signifie la mention EXAMEN sur la ligne B du permis de conduire obtenu en 1994. Il y a le tampon de la Préfecture. Concernant la ligne A il est indiqué EQUIVALENT

Merci de votre éclairage

[Répondre](#)**Jean-Louis GERAY** dit :

4 juin 2013 à 7 h 03 min

La mention « examen » ou « EXA » signifie que vous avez obtenu cette catégorie par examen.

La mention « équivalent » ou « EQU » signifie que cette catégorie est obtenu par équivalence d'une autre catégorie.

Ce doit être le A1 (motosclette < 125 cm3) que vous avez en équivalence du B de plus de 2 ans

[Répondre](#)**fossi** dit :

22 juillet 2013 à 11 h 59 min

le test psychotechnique est il nécessaire suite après un AVC et obtenir l'autorisation de conduire un véhicule aménagé.

[Répondre](#)**snoopy** dit :

4 octobre 2013 à 21 h 42 min

Bonjour, j'ai passé mon permis avec une voiture automatique sur mon permis apparaissent deux codes 10 et 42... comment faire je préfère une voiture à vitesses manuelles
merci de vos réponses

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

6 octobre 2013 à 20 h 52 min

Mentions pouvant figurer sur le permis de conduire :

[10 = changement de vitesse adapté](#)

Il faut faire supprimer cette mention si vous pensez être en mesure de conduire avec une boîte à vitesse classique : c'est un médecin agréé qui a demandé une boîte automatique ?

[Répondre](#)



ginestet dit :

10 octobre 2013 à 13 h 45 min

j'ai eu mon permis en 2009 je vient de voir que au dos de mon permis il y avait ecrit dispositif correction vision 106 application r123-5 du 04/08/2009 au 04/08/2011 quesque je doit faire :!!! j'ai peur de plus avoir mon permis

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

11 octobre 2013 à 23 h 19 min

Il fallait sans doute repasser une visite médicale avant le 04/08/2011 : il faut donc prendre maintenant rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour les permis de conduire qui exerce hors commission afin de régulariser votre situation.

[Répondre](#)



Gilles dit :

29 novembre 2013 à 14 h 48 min

Bonjour,

Après visite médicale pour la prorogation de mon permis BE je viens de recevoir le permis « nouvelle formule ». Sur la ligne du permis BE j'ai la mention 79.06. A quoi celà correspond-il ?

Par ailleurs je vois une date de validité au 21/11/2018 sur le recto du permis alors que le BE, seul avec validité temporaire, est au 24/09/2018. A quoi correspond cette date ?

Merci pour ces renseignements

Cordialement

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

1 décembre 2013 à 22 h 54 min

Liste des [mentions pouvant figurer sur le permis de conduire](#)

79.06. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg.

[Répondre](#)



p-o dit :

30 janvier 2014 à 9 h 57 min

la date de validité d'un permis de conduire est de 5 ans pour les permis nécessitant une visite médicale. si pendant les 5 ans vous atteignez l'âge de 60 ans la validité du permis BE en l'occurrence est limitée à la date de votre soixantième anniversaire. ceci est aussi vrai pour les personnes plus âgées ou une visite médicale tous les ans ou tous les deux ans suivant l'âge est exigée pour le renouvellement de la validation du permis concerné.

[Répondre](#)

Ping : [Quel est l'impact du vieillissement sur la conduite de véhicules ? | Visites médicales du permis de conduire](#)



mélanie dit :

11 mars 2014 à 16 h 30 min

bonjour

Après un AVC, une de mes connaissances a passé une visite chez un médecin agréé qui a noté que le véhicule devait être aménagé avec un embrayage automatique et qu'il avait une restriction d'un an. Cependant il a été cherché son permis à la préfecture en mars 2014 et sur celui-ci il y a une restriction sur son permis BE 79.06 avec date de validité jusqu'en 2016 et son permis global est valable jusqu'en 2019. Pouvez me dire si oui ou non la préfecture a tenu compte de la restriction du médecin et si il faut qu'il

aménagement véhicule?

Merci

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

14 mars 2014 à 22 h 55 min

En tout cas la date de validité ne correspond pas à l'avis du médecin : aptitude pour un an signifie que la date de validité du permis est mars 2015...Les mentions qui peuvent figurer sur le permis sont codées avec des nombres : consulter la liste des [mentions restrictives pouvant figurer sur le permis de conduire](#) : 15 signifie embrayage adapté

[Répondre](#)



mélanie dit :

15 mars 2014 à 13 h 00 min

Il n'y a aucun autre code de marqué. est ce possible que la prefecture n'est pas tenu compte de l'avis du medecin. Et donc si c'est le cas faut il qu'il fasse aménagé son véhicule avec un embrayage automatique? Merci pour votre réponse

[Répondre](#)



stephanie dit :

14 avril 2014 à 19 h 32 min

Bonjour, je viens de recevoir mon permis (le nouveau)

J'ai passer mon examen en boîte automatique , ou puis je trouver le code qui correspond a la boîte automatique sur mon permis car je n'arrive pas a voir ce fameux CODE 78 ?

MERCI

[Répondre](#)



charpentier stephanie dit :

14 avril 2014 à 19 h 44 min

bonjour,

ou puis je trouver le code de restriction pour conduite boîte automatique

merci

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

15 avril 2014 à 23 h 10 min

[Mentions pouvant figurer sur le permis de conduire](#)

code 10 : changement de vitesse adapté signifie boîte automatique

[Répondre](#)



charpentier stephanie dit :

19 avril 2014 à 11 h 27 min

quand j'ai passer mon permis le code 78 a etais mis dans la 3em casse du certificat d'examen du permis de conduire (boîte automatique)..je viens de recevoir ce nouveau permis mais au dos a coter du permis obtenu B je n'ais aucuns code de restriction est ce que cela est normal ? ou celui ci se trouve t il dans la puce ??

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

22 avril 2014 à 22 h 49 min

Non [la puce ne contient que des informations qui figurent sur le permis de conduire...](#)

C'est que la restriction en question a été oubliée...

[Répondre](#)



bocquet dit :

21 mai 2014 à 16 h 16 min

Bonjour,

J'ai passé mon permis de conduire en 1999, depuis 2007 une perte auditive a été constatée et en avril 2014 lors de ma visite médicale, cela a encore été constaté. On m'a donc fait faire des examens chez un ORL qui a préconisé un appareillage auditif et m'a donc mis en inaptitude pendant 6 mois. Aujourd'hui j'ai fait tous les examens demandés et porte des prothèses auditives à l'essai pour 20 jours... ou mon médecin du travail veut absolument que je demande un permis provisoire... mes questions sont les suivantes : à combien de décibels de perte doit-on déclarer à la préfecture son handicap ? Et les implications sur mon permis civil, quelles sont-elles ?

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

21 mai 2014 à 16 h 30 min

Toute déficience auditive implique une visite médicale auprès d'un médecin agréé pour les permis de conduire, y compris une déficience auditive modérée, or si votre hypoacousie est appareillée c'est qu'elle n'est plus au stade modérée. S'agit-il d'un permis du groupe lourd ?

Il faut suivre les consignes du médecin du travail, cela conditionne son avis d'aptitude.

[Répondre](#)



Dias dit :

23 mai 2014 à 20 h 07 min

Bonsoir,

Je viens de me rendre compte qu'au dos de mon permis de conduire, j'ai la catégorie A1 qui est validée, mais elle n'est pas validée au recto... J'aimerais donc savoir si j'ai le droit de conduire une moto 125CC en France ?

Merci de votre réponse !!

[Répondre](#)



guerin georges dit :

4 juin 2014 à 14 h 30 min

Bonjour,

la suspension du permis de conduire apparaît-elle sur les nouveaux permis

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

8 juin 2014 à 11 h 01 min

Si le permis a une durée de validité limitée, cette date apparaît sur le permis effectivement... si le permis est restitué de manière définitive, on voit que la date d'édition du permis est récente... Un œil averti connaît tous ces détails...

[Répondre](#)



angel dit :

10 août 2014 à 21 h 13 min

est-ce possible de basculer d'une voiture automatique à une voiture manuelle ?

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

11 août 2014 à 22 h 28 min

Non, si votre permis de conduire mentionne que vous devez conduire un véhicule avec boîte automatique vous devez effectivement conduire un véhicule avec une boîte automatique. Mais si vous pensez ne plus avoir besoin de cet équipement, vous pouvez consulter un médecin agréé pour les permis de conduire qui pourra supprimer cette mention s'il considère également qu'il n'est plus nécessaire que vous conduisiez un véhicule avec une boîte automatique.

[Répondre](#)



oim dit :

19 août 2014 à 15 h 17 min

bonjour,

je suis né sans main droite. j'ai passé mon permis sur une voiture manuelle, mais avec une adaptation pour les vitesses (une sorte de rallonge qui se clipse sur la boule de vitesse) ainsi que pour la direction (une coupole soudée sur une adaptation de boule, qui se clipse sur le volant).

j'ai donc les restrictions 10 et 40 sur mon permis.

j'aimerais savoir si j'étais autorisé à conduire une voiture automatique juste avec une adaptation pour la direction. en effet, tout comme le frein à main où je n'ai pas d'adaptation et me sers de ma main gauche sans problème, je ne perçois pas le besoin d'une adaptation sur le levier de vitesse d'une voiture automatique, que je peux également très bien manoeuvrer avec ma main gauche. y'a-t-il un texte « officiel » qui pourrait m'appuyer ? qui pourrait me renseigner ?

merci

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

20 août 2014 à 13 h 42 min

[L'arrêté de 2010 précise simplement que la conduite est possible en cas d'amputation de la main sous réserve d'aménager le véhicule](#) (sans donner davantage de précision).

Il faut aller voir un [médecin agréé pour les permis de conduire](#) afin qu'il modifie éventuellement l'aménagement du véhicule et donc les [mentions qui figurent sur votre permis de conduire](#). Ce médecin pourra éventuellement vous adresser à un médecin de rééducation fonctionnelle qui vous fera conduire pour apprécier précisément l'aménagement du véhicule qui est suffisant compte tenu de votre handicap...

[Répondre](#)



oim dit :

20 août 2014 à 16 h 59 min

Bonjour,

Merci pour votre réponse. Je suis totalement d'accord sur le fait qu'une adaptation est nécessaire sur le levier de vitesse dans le cas d'une boîte manuelle (et c'est très bien ainsi), mais pensez-vous qu'un médecin agréé aurait éventuellement la possibilité de préciser la mention 10 uniquement pour les boîtes de vitesses manuelles et non pour les boîtes automatiques ?

Cdt

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

22 août 2014 à 22 h 16 min

Normalement le code 10 signifie « Boîte automatique »...Il faudrait interroger une auto-école qui est spécialisée dans le handicap : [voir la liste sur le site du Ceremh](#)

[Répondre](#)



oim dit :

25 août 2014 à 10 h 33 min

Effectivement, mais n'est-ce pas le 78 pour la boîte automatique ?

J'ai l'impression que ce code 10 peut dépendre de l'interprétation de la personne qui le contrôle. Néanmoins merci pour vos réponses.



YC33 dit :

11 septembre 2014 à 13 h 37 min

Pour répondre à OIM ci-dessous, le code 10 est un code « médical », 10.02 signifiant « véhicule à embrayage automatique » alors que le code 78 est le code utilisé lorsque le permis est passé sur voiture à BVA sans restriction médicale.

Vous pouvez lire le document http://www.mobilite.belgium.be/fr/binaries/06%20Boite%20automatique%2006ozbf_tcm467-223954.pdf

qui bien que belge, doit aussi s'appliquer en France... Europe oblige 😊



oim dit :

27 mai 2015 à 13 h 08 min

Bonjour,

Je me demandais, est-il possible d'avoir 2 permis de conduire ? l'un pour la conduite sur véhicule avec boîte de vitesse manuelle et donc la restriction 10, et l'autre pour conduite sur boîte automatique, avec la restriction 78 mais du coup sans la restriction 10 (un aménagement du levier de vitesse étant non nécessaire) ?

Cela simplifierait le problème et serait un justificatif « officiel » lors de contrôles routiers.

Cdt



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

27 mai 2015 à 23 h 06 min

Personne n'a 2 permis de conduire



desseaux dit :

9 janvier 2015 à 23 h 18 min

bonjour j ai une restriction 79 sur mon permie ec j ai le permie mais limite a 12.500 kilo cela conrespond au ptac ou ptra

[Répondre](#)



bollache dit :

26 janvier 2015 à 16 h 11 min

bonjour, au dos de mon permis, il est noté dispense R413-5, du 27/04/2011 au 27/04/2014, quoi dois-je faire merci, puis-je toujours conduire, merci, cdt

[Répondre](#)



fred dit :

27 février 2015 à 22 h 10 min

Bonjour,

Je viens de faire la formation B 96 et on m'a fait le nouveau permis. Je viens de le recevoir aujourd'hui et le tampon B 96 n'apparaît pas est-ce normal ???

[Répondre](#)



frehner dit :

15 mars 2015 à 23 h 01 min

bonjour je viens d avoir mon permis le 12 janvier 2015 avec le code 15.40 en adaptation sur ma voiture mais avec l auto ecole on m a mis sur voiture automatique avec boule au volant n ayant qu une main et l autre main gauche avec une aplasie congénitale. Ds votre forum j vois que le code 10 est boîte auto... alors que dois je adapter avec le code 15 sur ma nouvelle voiture commander neuve autre que boîte auto ? ? Et j voulais savoir si en demandant une aide financière a la mdph, elle doit calculer la boîte automatique (15) ??en plus de la boule au volant (40) .je vous remercie d avance de l interet que vous porterez a mes questions qui m interpelle. cordialement.

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

15 mars 2015 à 23 h 05 min

A priori il faut effectivement la boîte automatique et la boule au volant : vous avez passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé ? il a bien dû vous préciser les aménagements.

La MDPH peut aider à la prise en charge financière de l'aménagement d'un véhicule dans la mesure où vous travaillez et uniquement dans ce cas.

[Répondre](#)



Lefebvre dit :

28 avril 2015 à 9 h 53 min

Bonjour,

Je me pose des questions sur le code 43 qui peut-être apposé sur un permis. « siège du conducteur adapté » que peut-on comprendre par siège adapté? Est-ce une adaptation du siège originel uniquement? Est-ce aussi pour les personnes conduisant avec un fauteuil roulant en s'embarquant dans le véhicule? Ce code est-il soumis à visite médicale? Ce codes est-il soumis au passage devant l'inspecteur?

Merci pour vos réponses, j'aimerais avoir les preuves données par la loi car je ne trouve rien sur le sujet.

Cordialement

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

28 avril 2015 à 23 h 18 min

[Non le code 43 n'impose pas de validation par un inspecteur du permis de conduire](#)

Siège adapté, c'est un terme très général

[Répondre](#)



Lefebvre dit :

29 avril 2015 à 13 h 59 min

Est-il nécessaire de repasser devant le médecin agréé pour faire apposer ce code? le permis a déjà été régularisé avec les codes 10, 20, 25.

Le fauteuil roulant électrique fait-il parti du code 43 pour la conduite embarquée?

Cordialement

Merci

[Répondre](#)



de sousa dit :

7 mai 2015 à 1 h 26 min

Bonsoir , comment procédé pour faire retiré une mention (103) de sur le permis merci d avance

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

7 mai 2015 à 22 h 33 min

Comment avez-vous obtenu ce permis D ?

[Répondre](#)



De sousa dit :

8 juillet 2015 à 13 h 48 min

bonjour ,je lai passee a l armee mais depuis j ai fait une formation fco passerelle voyageurs que j ai obtenue ainsi que la carte de qualification conducteur ,merci .

[Répondre](#)



ZIZ dit :

26 mai 2015 à 9 h 40 min

Bonjour,

J'ai obtenu mon permis en 1998 où au dos dans les « conditions particulières d'usage » il y a les mentions suivantes :

- Aménagement 11
- Aménagement 12
- Embrayage automatique

J'ai cherché sur le web la traduction ou l'équivalent des aménagements 11 et 12 sans succès. Pourriez-vous me dire à quoi correspondent-ils ?

Merci

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

26 mai 2015 à 22 h 08 min

Ce sont des mentions qui n'existent plus en 2015...

[Répondre](#)



ChristianLV dit :

9 juin 2015 à 10 h 57 min

Bonjour,

Une personne postulant en tant que chauffeur a un permis sur lequel figure la mention 105. Or, à ce code de « restriction » correspond une dispense de respect de limite de vitesse ?

Qu'est-ce qui peut motiver ce type d'inscription sur le permis ? Le fait que la personne ait une obligation initiale de respect de limite de vitesse ?

Merci par avance pour votre aide.

[Répondre](#)



Annick dit :

18 juin 2015 à 18 h 54 min

Bonjours, j'ai reçu mon permi , logiquement j'ai une visite médicale dans 5 ans pour mais yeux, c'est ecrit ou pour savoir quand je doit la faire?

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

18 juin 2015 à 22 h 36 min

Sur le permis de conduire il y a une date de validité...

[Répondre](#)



Annick dit :

19 juin 2015 à 14 h 25 min

Il a la date du jour où j'ai eu mon permi c'est tout, donc j'ai pas de visite à passer dans 5 ans?

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

19 juin 2015 à 23 h 18 min

S'il n'y a pas de date limite sur le permis de conduire c'est bien que sa validité est permanente.

[Répondre](#)



Emilie dit :

22 juin 2015 à 23 h 06 min

bonjour , pour une personne passant son permis avec une boule au volant , y aura t il forcément une obligation d'avoir une boite automatique ?? le code 400000 est affichée sur le cerfa visite médicale mais l'inspecteur à l'examen a dit que la boite automatique était obligatoire avec le code 40...

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

23 juin 2015 à 21 h 51 min

le code 400 000 n'existe pas...Si l'inspecteur a noté code 40, cela signifie direction adaptée et non boite automatique...

[Répondre](#)



DEL PAPA dit :

29 juin 2015 à 15 h 22 min

bonjour j'ai passé ma visite obligatoire spl le 03/06/15 ,le doc ma prescrit sur ma feuille port des lunettes. j'ai récupéré mon nouveau permis ,je viens de m'apercevoir que sur la case B E restriction 79.06 cela correspond t il au port des lunettes ? merci de me répondre encore merci

[Répondre](#)



Dr Marie-Thérèse Giorgio dit :

29 juin 2015 à 23 h 01 min

Non la [mention pouvant figurer sur le permis de conduire 79.06](#) correspond à ceci / 79.06. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg.

[Répondre](#)